

aura droit à tous les privilèges et sera assujéti aux obligations de l'actionnaire qu'il remplace.

ARTICLE XIV.—Les actions au capital sont de quinze louis, dix chelins. Chaque action représente un lot de 100 acres. Il n'est permis à personne de prendre plus de deux actions de la Société.

ARTICLE XV.—Les lots seront tirés au sort, après la réception du rapport de l'arpenteur. Chaque actionnaire possédant deux actions, aura le droit de prendre pour son second lot celui qui touchera au premier lot que le sort lui aura donné.

ARTICLE XVI.—La Société aura un *Surintendant des travaux*, qui surveillera les intérêts de la Société en général et ceux des actionnaires en particulier. Il tiendra les livres qui ont rapport à sa charge, ainsi que la correspondance avec le Directeur-Gérant. De plus, il aura à sa garde les magasins de la Société renfermant les provisions destinées aux personnes qui travailleront pour la Société.

ARTICLE XVII.—Au fur et à mesure que le défrichement s'opèrera, l'association fera ensemercer et récolter chaque année, au compte et pour le profit général de la Société: ces revenus devant servir exclusivement à continuer le défrichement.

ARTICLE XVIII.—Les actionnaires auront la préférence sur tout autre ouvrier pour travailler au défrichement.

ARTICLE XIX.—Tout actionnaire pourra